

<b>386.</b> Décision du 8 novembre 1887 désignant M. Rey, président du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance, pour remplacer M. Brunaud, empêché, au Conseil du contentieux administratif.....	352
<b>387.</b> Décision du 22 novembre 1887 portant ouverture d'une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.....	353
<b>388.</b> Arrêté du 23 novembre 1887 convoquant le Conseil général en session extraordinaire pour le 19 décembre.....	354
<b>389.</b> Décision du 30 novembre 1887 allouant au sieur Teissier (Valentin), sous-brigadier de police, une indemnité mensuelle de 50 francs.....	355
<b>390.</b> Arrêté du 30 novembre 1887 annulant l'élection du district de Faaa pour la nomination d'une commission municipale.....	356
<b>391.</b> Arrêté du 30 novembre 1887 autorisant les électeurs de Tautira à se réunir pour nommer les membres de la commission municipale de leur district.....	356
<b>392.</b> Arrêté du 30 novembre 1887 nommant les membres des commissions municipales, fixant le jour de leur première réunion et suspendant l'effet de l'arrêté du 4 octobre dernier à l'égard de certains districts.....	358
<hr/>	
<b>393 à 413.</b> Nominations, mutations, etc.....	361

N<sup>o</sup> 575. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Relégation. — Instructions concernant l'application du décret du 26 novembre 1885.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 21 juin 1887.

Le SOUS-SECRETARE D'ETAT au Ministère de la marine et des colonies  
A M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies, 2<sup>e</sup> division : Bureau de l'Administration pénitentiaire.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En vertu du § 2 de l'article 4 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 mai précédent sur les récidivistes, la relégation collective doit s'exécuter dans les territoires de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets.

Conformément à cette disposition, un décret en date du 20 août 1886 a désigné l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des individus de cette catégorie, et un décret du 24 mars 1887 a fixé les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane.